

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CLERMONT-FERRAND
16, place de l'Étoile - CS 20005
63000 CLERMONT-FERRAND
☎ : 04.73.31.77.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Des minutes du greffe du tribunal judiciaire
de Clermont-Ferrand (Cour d'appel d'Orléans)
il est extrait littéralement ce qui suit :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

N° RG - N° Portalis

NAC :

JUGEMENT

Du : 27 Juin 2023

Monsieur Pascal

Rep/assistant : Me Jeanne RAISON,
avocat au barreau de
CLERMONT-FERRAND

Rep/assistant : Me Jérémy BOULAIRE,
avocat au barreau de DOUAI

C/

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE Venant aux droits de la SA
SYGMA BANQUE**

Rep/assistant : Me Philippe COLLET,
avocat au barreau de
CLERMONT-FERRAND

Rep/assistant : Me Bernard BOULLLOUD,
avocat au barreau de GRENOBLE

**LA SELARL BALLY ES QUALITE DE
MNDATAIRE AD HOC DE L SARL
OXYGENE ENERGIES**

GROSSE DÉLIVRÉE

LE : 27 Juin 2023

A : Maître Philippe COLLET

Me Jeanne RAISON

C.C.C. DÉLIVRÉES

LE : 27 Juin 2023

A : Maître Philippe COLLET

Me Jeanne RAISON



LE TRIBUNAL, statuant comme Juge des contentieux de la protection, composé de :

Monsieur Cédric BOCHEREAU, Vice-Président, Président,
Monsieur Vincent CHEVRIER, Vice-Président,

Monsieur Grégoire KOERCKEL, Juge,

assistés lors des débats et du prononcé de Mme Sameh
BENHAMMOUDA, Greffier

Après débats à l'audience du **09 Mai 2023** avec mise en délibéré pour le prononcé du jugement au **27 Juin 2023**, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur Pascal demeurant

représenté par Me Jérémy BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI substitué par Me Jeanne RAISON, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

ET :

DÉFENDEUR :

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE Venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE, dont le siège social est 10 Rue Louis Legrand - 75002 PARIS, pris en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Me Bernard BOULLLOUD, avocat au barreau de GRENOBLE substitué par Maître Philippe COLLET de la SCP COLLET DE ROCQUIGNY CHANTELOT BRODIEZ GOURDOU & ASSOCIES, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

LA SELARL BALLY ES QUALITE DE MNDATAIRE AD HOC DE La SARL OXYGENE ENERGIES, dont le siège social est 69 Rue d'Anjou - 93000 BOBIGNY, pris en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

non comparante, ni représentée

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Pascal a passé commande le 16 octobre 2013 auprès de la SARL OXYGENE ENERGIES d'une installation photovoltaïque pour un prix de 22.500 € TTC. Cette acquisition était intégralement financée par un crédit affecté conclu le même jour auprès de la SA SYGMA BANQUE.

Par jugement du 21 octobre 2015, le Tribunal de commerce de BOBIGNY a placé la SARL OXYGENE ENERGIES en liquidation judiciaire, procédure clôturée pour insuffisance d'actif le 8 août 2016.

L'achèvement des travaux d'installation de la station commandée a été confié à une société tierce. Selon protocole des 9 et 22 février 2015, la SA SYGMA BANQUE a accepté de financer cet achèvement et a consenti de nouvelles conditions de remboursement.

Par acte du 22 novembre 2022, M. Pascal a assigné la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, aux droits de SYGMA BANQUE, et la SELARL BALLY, es qualité de mandataire ad hoc de la SARL OXYGENE ENERGIES devant le Juge des contentieux de la protection de CLERMONT-FERRAND aux fins d'obtenir la nullité du contrat de vente de l'installation photovoltaïque et celle du contrat de crédit affecté ainsi qu'en paiement de diverses sommes d'argent.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été fixée à plaider à l'audience collégiale du 9 mai 2023 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2023, les parties ayant été avisées que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe en application de l'article 450 du code de procédure civile.

* *

Aux termes de ses conclusions n°1, déposées à l'audience du 9 mai 2023 et auxquelles il sera renvoyé pour plus ample exposé du litige, M. Pascal demande au Juge des contentieux de la protection, outre le rejet des prétentions adverses :



- de prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la SARL OXYGENE ENERGIES et celle du contrat de crédit affecté consenti par la SA SYGMA BANQUE aux droits de laquelle vient la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

- de déchoir cette dernière de son droit à restitution du capital prêté en la condamnant à lui rembourser les sommes qu'il a réglées en exécution du contrat de prêt annulé,

- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer les sommes de :

- * 22.500 € au titre du prix de vente de l'installation,
- * 15.531,84 € au titre des intérêts du contrat de prêt affecté,
- * 10.000 € au titre de l'enlèvement de l'installation photovoltaïque,
- * 5.000 € au titre de son préjudice moral,
- * 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de ses demandes, il expose avoir été démarché par un agent de la SARL OXYGENE ENERGIES, lequel lui aurait vanté les mérites d'une station photovoltaïque et des économies qu'elle lui permettrait de réaliser mais que finalement le matériel, bien que coûteux, n'aurait pas été à la hauteur des promesses faites.

Il considère que l'effectivité du droit de la consommation et le fait qu'ils n'a pu connaître les vices affectant le contrat qu'à compter de la remise du rapport de rentabilité de juin 2021, doit pousser à écarter la prescription quinquennale de son action en nullité.

Il estime ensuite avoir été victime de pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives sanctionnées de la nullité par l'article L. 132-10 du code de la consommation et sont en tout état de cause constitutives d'un dol en ce que notamment la promesse de rentabilité de l'installation était mensongère. Il invoque également la nullité du contrat pour irrégularité du bon de commande irrégulier et qu'on ne lui a jamais remis malgré ses demandes.

Il avance également que ces irrégularités sont insusceptibles de confirmation, s'agissant d'une nullité d'ordre public, et qu'il ne pouvait le faire en connaissance de cause en tant que non professionnel, avant d'avoir pu remarquer l'existence d'un préjudice. Il insiste sur le fait que, si la banque a une obligation de vérifier les conditions de l'opération et sa régularité avant de débloquer les fonds c'est précisément parce que le consommateur ne peut le faire seul.



Il rappelle que la nullité du contrat principal entraîne celle du contrat de crédit affecté et ajoute que le prêteur qui accorde un financement ou libère les fonds dans des circonstances fautives, comme c'est le cas en l'espèce, engage sa responsabilité et doit être privée du remboursement du capital prêté. Or, ils considèrent que la SA SYGMA BANQUE a commis une double faute en se rendant complice du dol du vendeur et en libérant les fonds sans s'assurer de la régularité de l'opération et de la bonne exécution du contrat financé.

Il insiste encore sur le fait qu'il a bien subi un préjudice compte tenu de la faible rentabilité de l'installation et de l'impossibilité de recouvrer le prix de vente auprès du vendeur définitivement liquidé.

Il conteste enfin toute mauvaise foi déloyauté dans son action.

*

Dans ses conclusions en défense, déposées le 9 mai 2023 et auxquelles il sera également renvoyé pour plus ample exposé du litige, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève l'irrecevabilité des demandes adverses et sollicite subsidiairement leur rejet.

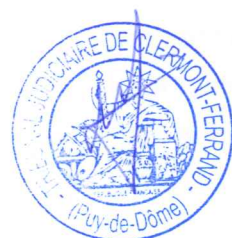
A titre plus subsidiaire, en cas d'annulation ou résolution des contrats litigieux, elle sollicite le rejet des demandes de remboursement de toute somme née au titre du contrat de prêt.

En tout état de cause, elle réclame la condamnation de M. _____ à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Elle oppose en premier lieu la prescription quinquennale de l'action adverse en nullité dès lors que l'opération a été conclue en 2013, soit plus de 5 ans avant l'assignation. Elle précise s'agissant du dol que les époux _____ auraient du s'apercevoir du défaut de rentabilité de l'installation à la mise en service de l'installation ou au moins dès la réception des premières factures. Elle considère que la même prescription est applicable à son action en responsabilité.

Elle ajoute que le vendeur, ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée, n'est pas dans la procédure.

Elle estime que le bon de commande est parfaitement valable et conforme aux dispositions du code de la consommation et que les irrégularités éventuelles du bon de commande ont été couvertes par la confirmation implicite de l'acte à travers l'exécution volontaire et répétée du contrat par l'acquéreur, ce dernier utilisant le matériel financé depuis des années sans réserves et ayant de même soldé le prêt



affecté sans observations.

Elle avance encore n'avoir commis aucune faute lors du déblocage des fonds mais surtout que M. ne justifie d'aucun préjudice réparable qui serait la conséquence de sa faute prétendue dans la libération des fonds.

*

La SELARL BALLY, de mandataire ad hoc de la SARL OXYGENE ENERGIES, assignée à domicile, n'a jamais comparu ni personne elle. La décision, susceptible d'appel, sera réputée contradictoire en application de l'article 474 du code de procédure civile.

* * *

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité

En application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Et il en résulte de ces dispositions que le délai pour agir ne commence à courir qu'à la date à laquelle le titulaire de l'action avait connaissance des éléments tant de fait que de droit lui permettant de l'exercer.

En l'espèce, M. invoque l'irrégularité du bon de commande ainsi que le dol du vendeur lors de la conclusion du contrat. Il ne peut être contesté que M. est un particulier sans connaissances spéciales en matière de droit. Aussi, même s'il avait disposé des éléments contractuels dès la date de leur signature, ils ne disposaient pas des aptitudes nécessaires pour déceler une anomalie manifeste ni pour engager en conséquence une action à l'encontre du vendeur dans les cinq ans suivant la seule conclusion du contrat. Or, il n'est pas justifié, ni par le vendeur ni par le prêteur, que les documents contractuels lui ont bien été remis, de sorte que sa vigilance était a fortiori moins attirée sur d'éventuelles violations des articles censés figurer au contrat ou leur absence du dit contrat.

En revanche, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait remarquer à juste titre que M. était susceptible de se rendre compte de la différence entre la rentabilité escomptée de l'installation et sa rentabilité effective en fonction de l'électricité produite et revendue à EDF, au moment de la réception des



premières factures de revente, ou en tout cas dès les premières années. A cet égard, il résulte des débats que l'installation a été raccordée 1 an après la réception du chantier soit à la fin de l'année 2015, de sorte que M. [redacted] a du commencer à recevoir le relevé de sa production à la fin de l'année 2016 et ses factures de consommation au cours de cette année. En considérant qu'il devait disposer d'une seconde année de production pour finir de se convaincre de la disparité de rentabilité en écartant l'hypothèse d'une année exceptionnelle de sous-production, il doit être considéré que M. [redacted] était pleinement en mesure de s'interroger sur les mérites de son installation dès la fin 2017 et de se renseigner auprès d'un professionnel (cabinet d'expertise, d'avocat, association spécialisée) dans les mois suivants pour avoir pleinement conscience de ses droits et donc à la fois de l'existence de la faute qu'il invoque et de ses conséquences alléguées.

Ainsi, si la saisine d'un cabinet d'experts en 2021 peut apparaître tardive, il n'en demeure pas moins que l'assignation, délivrée en novembre 2022, doit être considérée comme signifiée dans les 5 ans du jour où M. [redacted] aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

De même, le demandeur a bien appelé en cause dès l'origine le mandataire ad hoc qu'il avait fait désigner à cette fin pour représenter la SARL OXYGENE ENERGIES après la clôture de sa liquidation judiciaire.

Son action est donc pleinement recevable.

Sur la nullité du contrat principal de vente du 16 octobre 2013

En vertu de l'article L. 221-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au présent litige, est soumis aux dispositions relative aux "Contrat hors établissement", tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

Il est constant que le contrat conclu le 16 octobre 2013 entre M. [redacted] et la SARL OXYGENE ENERGIES l'a été dans le cadre d'un démarchage à domicile, de sorte qu'il entre bien dans le régime applicable aux contrats conclus hors établissement.

Ce régime juridique emporte application des articles L. 221-5 du code de la consommation et, par renvoi, de l'article L. 111-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, selon lequel tout professionnel ou vendeur de



biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien. En application de ces textes, le contrat conclu hors établissement doit faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 (soit *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ; En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ; Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu précis sont fixés par décret en Conseil d'Etat*).

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres



conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat ;

En l'espèce, le contrat matérialisé par le bon de commande signé par M. _____ n'est pas versé aux débats, M. _____ indiquant n'en avoir jamais reçu d'exemplaire malgré ses demandes.

Il apparaît dès lors impossible pour le vendeur de justifier de la conformité du contrat au formalisme imposé par les textes ci-dessus. La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE affirme que ce bon de commande est conforme au droit applicable et désigne suffisamment les produits commandés mais ne verse pas l'exemplaire dont il aurait eu connaissance pour être si catégorique, ni sa copie.

En l'absence de preuve de la régularité de l'opération, le tribunal ne peut qu'en prononcer la nullité.

Cependant, s'agissant d'une nullité relative, elle peut être couverte si celui qui sollicite l'annulation a exécuté volontairement le contrat critiqué pour réaliser des actes traduisant une volonté non équivoque de confirmer le contrat, l'intéressé devant avoir eu connaissance au préalable du vice affectant l'acte et intention de le réparer, conformément à l'article 1138 du Code civil. Par application de l'article 9 du code de procédure civile, celui qui se prévaut de la confirmation d'un acte nul doit prouver que la partie qui invoque la nullité a exécuté volontairement le contrat, en connaissance de son vice et avec intention de le réparer ou a réalisé des actes traduisant la volonté non équivoque de le confirmer.

A cet égard que le fait que M. _____ ne se soit pas opposé à la réalisation des travaux puis ait signé l'attestation de fin de travaux ne démontre pas qu'il ait entendu renoncer à la nullité du contrat dès lors qu'il n'est pas établi qu'à l'époque des faits il avait connaissance des vices affectant l'opération. Au contraire, il résulte de ce qui précède que M. _____ ne disposait pas des documents nécessaires sans préjudice du fait que, quand bien même il les aurait eus, le fait de considérer que le consommateur est en mesure de se convaincre, lors de la conclusion du contrat, de l'absence ou de l'incomplétude des mentions obligatoires et doit s'en prévaloir avant toute exécution revient à priver de toute portée ce formalisme impératif et à faire reposer le contrôle de la régularité de l'opération non pas sur le juge a posteriori mais sur le consommateur lui-même a priori puisqu'il est alors censé pouvoir détecter lui-même les anomalies affectant le contrat et en tirer les conséquences qui s'imposent, alors même que ces dispositions ont pour objet de rétablir l'équilibre entre le professionnel qui a prérédigé l'essentiel du contrat et dont le préposé complète les mentions manquantes dans une situation de démarchage qui place le consommateur en plus grande situation de fragilité.

Il ne saurait être tiré non plus aucune conséquence du règlement anticipé du contrat de crédit, lequel n'était pour sa part affecté d'aucune cause de nullité. Le fait de régler de manière anticipée peut s'expliquer par diverses raisons,



notamment le fait de souscrire une opération moins onéreuse comme c'est le cas en l'espèce, et de simples spéculations non corroborées d'éléments objectifs sur l'intention de l'emprunteur ne peuvent permettre d'en déduire que ce paiement manifestait son intention de confirmer le contrat de vente malgré les causes de nullité dont il était affecté.

Au vu de ces éléments, et faute de preuve d'une volonté univoque de confirmation de l'acte nul, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat du 16 octobre 2013.

Sur la nullité du contrat de crédit affecté

L'article L.312-55 du code de la consommation prévoit que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, l'annulation du contrat souscrit suivant bon de commande signé le 16 octobre 2013 par M. _____ auprès de la SARL OXYGENE ENERGIES ayant été prononcée, elle entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit qui a permis le financement de l'opération par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats

L'annulation des contrats en cause impose aux parties d'être remis en l'état antérieur à leur conclusion. L'annulation du contrat de crédit emporte ainsi pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté 22.500 €.

Par ailleurs le prêteur peut être privé de son droit à restitution des fonds remis à l'emprunteur s'il a commis une faute lors de la délivrance, pour le compte de ce dernier, des fonds au vendeur.

En l'espèce la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, professionnelle, spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, aurait dû, du fait de l'interdépendance des contrats, s'assurer de ce que la SARL OXYGENE ENERGIES avait bien conclu le contrat principal dans le respect des prescriptions du code de la consommation, et ce, d'autant plus s'agissant d'un contrat conclu à la suite d'un démarchage à domicile, hypothèse dans laquelle le consommateur est particulièrement vulnérable. A cet égard, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aurait du voir son attention attirée par l'absence de bon de commande remis à M. _____, étant rappelé qu'elle ne



dispose pour sa part d'aucune copie qu'elle aurait pu verser aux débats. Or, si aucun texte n'impose directement la communication du bon de commande au prêteur, il appartient à ce dernier d'effectuer les démarches et vérifications lui permettant de se convaincre que le contrat de démarchage financé n'est pas affecté d'une cause de nullité (cf. *not. Civ. 1^{ère} 26 septembre 2018, n°17-18.083 et 17-14.951*). L'impossibilité pour la SARL OXYGENE ENERGIES de procéder elle-même au raccordement, son placement en liquidation judiciaire et la nécessité de négocier un avenant au contrat de prêt sont autant d'événements qui auraient du conduire le prêteur à s'interroger plus avant sur les conditions de conclusion du contrat financé.

Ainsi, en libérant les fonds au profit du vendeur sans procéder aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, la banque a commis une négligence fautive causant un préjudice à l'emprunteur et la privant de son droit à restitution du capital prêté.

Cependant que la privation du droit à restitution du prêteur ne saurait, au nom du principe de réparation intégrale, excéder le préjudice réellement subi par l'emprunteur du fait des manquements commis.

A cet égard que M. _____ dispose bien d'un matériel qui a été installé et mis en service et les documents produits, et notamment la facture de 2021, laissent apparaître que l'installation fonctionne mais ne permet de couvrir que partiellement le coût du financement, caractérisant une rentabilité négative sur la durée de l'opération, cet élément étant limité par le remboursement anticipé du crédit. Néanmoins, le rapport Pôle Expert Nord Est met également en lumière le fait que l'installation ne peut être amortie que sur une durée de 38 ans, dépassant largement la durée de vie des composants sans apport d'un nouvel investissement pour une maintenance poussée voire le remplacement de plusieurs pièces essentielles. M. _____ est de fait privés de son droit à restitution du prix après annulation du contrat du fait de la liquidation judiciaire du vendeur mais se retrouve à la tête d'une installation fonctionnelle, bien que non rentable, que le vendeur, qui a cessé d'exister, ne viendra jamais reprendre.

En libérant les fonds sans discernement, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a privé M. _____ d'une chance de ne pas se trouver dans cette situation dommageable et a ainsi participé à la survenance de son préjudice ;



Au vu de ces éléments, la privation du droit à restitution du capital prêté peut être limitée à la somme de 11.000 €.

M. devra donc restituer le solde soit $(22.500 - 11.000 =) 11.500$ € ;
Attendu que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devra quant à elle restituer les mensualités payées et le montant du règlement anticipé pour un total de 38.031,84 €.

Sur les demandes indemnitaires

En revanche, rien ne justifie de mettre à la charge de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en sus de ce qui précède :

- le prix de vente de l'installation qui doit être restitué par le vendeur et non pas par le prêteur, tiers au contrat de vente,

- les frais et intérêts réglés au titre du prêt en sus des sommes déjà mises à sa charge en remboursement des sommes réglées en exécution du contrat de crédit annulé qui incluent précisément ces frais et intérêts,

- le coût de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble qui est d'une part hypothétique et d'autre part ne peut concerner que le vendeur, la légèreté de la banque dans la remise des fonds étant sans rapport avec la nullité de la vente et la nécessité de procéder à des remises en état.

M. ne justifie pas en quoi cette même libération fautive des fonds serait à l'origine du préjudice moral qu'il prétend avoir subi.

M. triomphant pour partie en ses prétentions, son action ne saurait être qualifiée d'abusive et ouvrir droit à réparation au profit du prêteur.

Sur les autres demandes

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE succombe pour l'essentiel à l'instance. Elle supportera donc la charge des dépens et celle des frais mentionnés à l'article 700 du code de procédure civile exposés par M. qu'il apparaît équitable de fixer à la somme de 1.500 €.



* * *

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal judiciaire, statuant comme Juge des contentieux de la protection, Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du contrat conclu le 16 octobre 2013 entre M. Pascal d'une part et la SARL OXYGENE ENERGIES d'autre part,

CONSTATE l'annulation subséquente et de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le même jour entre M. Pascal , d'une part, et la SA SYGMA BANQUE, aux droits de laquelle vient la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, d'autre part,

ORDONNE que les parties soient replacées dans leur état original,

CONDAMNE M. Pascal à restituer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le capital emprunté sous déduction de la privation partielle du droit de cette dernière à restitution soit un solde de **11.500 €**,

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à M. Pascal la somme total de **38.031,84 €** au titre des sommes perçues en exécution du prêt annulé,

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M. Pascal la somme de **1.500 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire à titre provisoire.

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction aux jour, mois et année susdits. En foi de quoi le jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

S. BENHAMMOUDA

En conséquence, la République française mande et ordonne
A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre
ladite décision à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision a été signée
par le président et le greffier.
Pour le directeur de greffe, le 27.06.23



Le Président

C. BOCHEREAU

